

RG : 483
Du 23/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 010-2 du 11 février 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le onze février ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

La Société Bâtiments Génie civil et Routes (BGR), société anonyme ayant son siège social à Ouagadougou, 12 BP 445 Ouagadougou 12, représentée par son directeur général et ayant pour conseil **Maître SOMBIE Mamadou, avocat à la Cour**, 01 BP 4665 Ouagadougou 01, Tel. 70 51 78 80 ;

Affaire :

D'une part

BGR

Contre

Faso Biogaz

La Société Faso Biogaz Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 13 BP 124 Ouagadougou 13, Tel. 25 35 59 54 représentée par son gérant et ayant pour conseil **Maître OUATTARA Fako Bruno, Avocat à la Cour**, Etude sise à Ouagadougou, quartier Zogona, Rue 13.52, porte 350, Tel. 25 36 15 36

Référé

D'autre part

Par acte d'huissier du 16 novembre 2018 et, ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n°727 rendue le 9 novembre 2018 au pied d'une requête, la Société Faso Bâtiments Génie civil et Routes (BGR) a donné assignation à la Société Faso Biogaz à comparaître le 26 novembre 2019 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 24 150 000 F CFA à titre de provision en outre, la somme de 3 622 500 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Au soutien de ses prétentions, elle soutient qu'elle créancière de FASOBIOGAZ de la somme 24 150 000 au titre de travaux exécutés pour le compte de celle-ci ; que sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile, elle sollicite la condamnation de FASOBIOGAZ au paiement à titre de provision principale réclamée au titre du reliquat.

Enrôlé à l'audience du 26 novembre 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience du 10 décembre 2018 pour comparution des parties puis à l'audience du 07 janvier 2019. Par une correspondance du 17 décembre 2018, Maître OUATTARA Fako Bruno s'est constitué aux côtés de la Société Faso Biogaz. A l'audience du 7 janvier 2019, ni Faso Biogaz, ni son conseil ne se sont présentés. Le dossier a alors été retenu et mis en délibéré pour décision être rendue le 14 janvier 2019 lequel délibéré a été prorogé au 11 février 2019. Advenue cette date la juridiction a vidé sa saisine en ces termes.

DISCUSSION

Sur le caractère de la décision

Attendu que suivant l'article 377 du Code de procédure civile, le juge statue par réputé contradictoire si le défendeur cité à personne ne comparaît pas ou si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation a été faite au siège de la Société Faso Biogaz ; que bien que celle-ci se soit constituée un conseil, elle n'a jamais comparu à l'audience ; qu'il suit qu'il sera statué à son égard par réputé contradictoire ;

Sur la mesure sollicitée

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder au créancier une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'acceptation constante que le montant de cette provision que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de pièces comptables et des réponses aux différentes mises en demeure à elle faites par BGR que la Société Faso Biogaz est redevable de la somme la somme de 24 150 000 F CFA à l'endroit de BGR au titre des travaux de construction de la centrale électrique sur le site de Faso Biogaz à la zone industrielle de Kossodo ; que dès lors que le montant n'est pas sérieusement contestable, il y a lieu faire droit à la demande de BGR et condamner Faso Biogaz à lui payer ladite somme à titre de provision ;

Attendu que par ailleurs, BGR réclame la somme de 3 622 500 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que si cette réclamation est recevable en la forme, les frais exposés et non compris dans les dépens dont le montant est fixé par le juge en tenant compte de l'équité, au sens de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, représentant les honoraires et autres frais payés par la partie gagnante à ses avocats conseils, il apparaît que le montant excessif doit être ramené à la somme raisonnable de trois cent mille (300 000) F CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par réputé contradictoire, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la Société Bâtiments, Génie civil et Routes (BGR) recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons Faso Biogaz à lui payer la somme de vingt-quatre millions cent cinquante mille (24 150 000) F CFA à titre de provision outre celle de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons Faso Biogaz aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

